

Le commissaire peut permettre à toute personne dont la conduite fait l'objet d'un examen prévu par la présente loi, et il doit permettre à toute personne contre qui une accusation est portée au cours d'une semblable enquête, d'être représentée par avocat.

M. Higgins: Je vous le dis franchement, je ne suis pas encore satisfait.

L'hon. M. Garson: Si cette disposition, qui a subi l'épreuve du temps, prêtait à autant d'abus que le député semble l'imaginer, il est probable qu'on en aurait entendu parler avant aujourd'hui.

M. Higgins: A-t-elle été mise à l'épreuve?

L'hon. M. Garson: Oui, je suis sûr que cet article a été invoqué. Il a bien fallu qu'on y recoure puisque des enquêtes ont dû avoir lieu en vertu de cette disposition.

M. Higgins: Savez-vous s'il a été invoqué?

L'hon. M. Garson: Je ne puis citer de cas particulier.

Le très hon. M. Howe: Cet article se trouve dans la loi des enquêtes. Il ne s'agit pas d'une mesure de temps de guerre: c'est une loi de temps de paix qui existe dans nos statuts depuis bien des années. Je ne puis comprendre pourquoi l'on s'oppose à ce que cet article soit inséré dans une mesure de temps de guerre, alors qu'il a sa raison d'être en temps de paix.

L'hon. M. Garson: Je tiens à apprendre au député que cette disposition a été adoptée en 1912. En réponse à ce qu'il m'a demandé, je lui dirai que, selon toute vraisemblance, elle a dû être invoquée à l'occasion depuis que la loi est en vigueur.

M. Higgins: Il y a quelques instants, le ministre de la Justice a employé l'expression suivante: "Avec tous nos talents." Or, avec tous ses talents, le ministre peut-il m'expliquer la nécessité d'insérer cet article dans la loi?

L'hon. M. Garson: Ce n'est pas moi qui l'ai inséré.

M. Macdonnell (Greenwood): Je ne veux pas retarder l'adoption du projet de loi, mais je dois signaler que le seul motif invoqué pour insérer cette disposition, c'est qu'elle y est depuis longtemps. En fin de compte, le ministre de la Justice n'était pas ici, ni moi non plus, lorsque cette disposition a été adoptée, et elle peut être fort mauvaise. Mais pour parler sérieusement, on peut demander si quelqu'un y voit des inconvénients. Si je faisais l'objet d'une enquête, disons de la part du ministre du Commerce, j'estimerai certes, même avant d'être accusé, qu'il s'agit d'une affaire grave et peut-être jugerais-je à propos

de m'assurer les services d'un avocat. Le mal pourrait être fait avant la fin de l'enquête. Il serait alors trop tard pour essayer de se faire exonérer.

Le très hon. M. Howe: L'honorable député est-il d'avis que c'est le bon moment de reviser un article qui figure depuis 1912 dans la loi des enquêtes?

M. Macdonnell (Greenwood): J'estime que nous sommes en train de conférer les pouvoirs les plus extraordinaires, auxquels on n'avait jamais songé lors de l'adoption de la loi des enquêtes.

Le très hon. M. Howe: Il s'agit de la disposition ordinaire.

M. Macdonnell (Greenwood): Personne n'y voit d'inconvénient. Si l'un des ministres pouvait nous indiquer le mal qu'il peut y avoir à donner suite à l'idée, je me raviserais, mais personne ne l'a fait. On semble croire tout simplement que c'est réglé comme du papier à musique et qu'il n'y a rien à changer.

Une voix: Adopté.

M. Higgins: Non, un instant. On peut bien passer outre à mes observations mais je ne suis pas content. Je veux qu'on le sache.

Le très hon. M. Howe: Il est heureux que la règle du Parlement ne nous oblige pas à contenter tout le monde.

M. Macdonnell (Greenwood): C'est très peu raisonnable.

M. Higgins: L'article énonce qui suit:

Nul rapport ne doit être présenté contre une personne avant qu'elle ait reçu un avis raisonnable.

Qu'entend le ministre par "avis raisonnable"? Qu'est-ce qui constitue un avis, quand est-il raisonnable, comment doit-il être donné?

Et voici ce que dit le paragraphe (5):

Un enquêteur peut par écrit, avec l'approbation d'un juge...

Et ainsi de suite. Comment obtiendra-t-on cette approbation? Sera-t-elle donnée par écrit? Comment sera-t-elle signifiée?

L'hon. M. Garson: Le député, qui est avocat, sait bien que lorsque l'expression "raisonnable" figure dans un texte de loi comme celui-ci, il appartient au corps judiciaire qui sera saisi de la question de l'interpréter. Ceux qui sont chargés d'exécuter des procédures de ce genre, sont tenus de donner des avis raisonnables. Sinon, si les avis ne sont pas raisonnables, une contestation peut avoir lieu sur le fait, à supposer que la question devienne litigieuse.